

26 septembre 2019

COMMUNICATION D'INFLUENCE DURANT LES APPELS D'OFFRES : LA PRUDENCE EST DE MISE

La tenue de la Commission Charbonneau et le rapport qui s'en est suivi a eu pour effet qu'une multitude de nouvelles dispositions législatives ont été adoptées afin de tenter de prévenir tout risque de collusion ou d'influence dans l'octroi des contrats publics.

Suivant ce courant, l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* et 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* ont été adoptés, obligeant les villes et municipalités à adopter un règlement sur leur gestion contractuelle.

Ces articles prévoient donc différentes mesures à être intégrées à leur réglementation, qui doivent inclure, notamment, des mesures visant à assurer le respect de la législation en matière de lobbyisme, des mesures visant à prévenir des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, ainsi que des mesures pour éviter de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

Les tribunaux ont été saisis dans les derniers mois d'un dossier pour lequel ils allaient devoir se prononcer quant à l'interprétation de telles mesures.

En effet, dans la décision *Construction Bau-Val c. Ville de Montréal 2019 QCCS 3094*, *Construction Bau-Val* (ci-après CBV) intente un pourvoi en contrôle judiciaire contre la Ville de Montréal, suite à une décision de celle-ci de considérer une lettre envoyée par l'avocate de CBV à la mairesse de la ville, pour contester l'octroi de trois contrats.

Dans les faits, CBV avait déposé, le 13 septembre 2018, une demande introductive d'instance en injonction interlocutoire provisoire, en injonction interlocutoire et en injonction permanente.

La demande d'injonction provisoire a été entendue le lendemain et celle-ci a été rejetée.

Après ces faits, CBV a fait parvenir une lettre, adressée à la mairesse ainsi qu'au greffier de la ville, dans laquelle elle expose les motifs pour lesquels elle prétend que le contrat serait octroyé à l'encontre des dispositions contenues à ses appels d'offres.

La ville a cependant octroyé les trois contrats le même jour, malgré la réception de la lettre.

Quelques jours plus tard, le comité exécutif de la Ville de Montréal adoptait une résolution concernant CBV, inscrivant celle-ci et sa représentante au registre des personnes inadmissibles à contracter avec la Ville de Montréal, pour une période d'un an en vertu de l'article 23 du [Règlement du conseil de la Ville de Montréal sur la gestion contractuelle](#) et du [Règlement du conseil d'agglomération sur la gestion contractuelle](#). Règlements qui sont entrés en vigueur en juin 2018.

Ainsi, malgré les prétentions de CBV, la Cour a décidé que la lettre était une communication d'influence au sens du règlement de la Ville de Montréal, a refusé d'intervenir et a rejeté la demande en contrôle judiciaire de CBV, avec pour conséquence de confirmer la décision de la Ville de Montréal de placer CBV sur la liste des entreprises inadmissibles aux contrats et sous-contrats de la ville durant 1 an.

Cette décision sera cependant entendue devant la Cour d'appel dans les prochains mois, celle-ci ayant accueilli la requête pour permission d'appeler de CBV.

La décision de la Ville de Montréal de placer CBV sur la liste des entreprises non admissibles pour un an a de plus été suspendue par la Cour d'appel jusqu'à l'issue du litige¹.

L'ACRGTQ accorde un grand intérêt à ce dossier qui pourrait avoir un impact sur tous les entrepreneurs exécutant des contrats avec les municipalités. Nous tenons également à porter à votre attention l'importance de se renseigner sur les politiques de chaque municipalité, car il peut y avoir des éléments différents d'une réglementation à l'autre.

Pour toute question ou demande de précision, vous pouvez vous adresser à Maître Mathieu Tremblay aux numéros habituels.

¹ *Construction Bau-Val inc. c. Ville de Montréal*, 2019 QCCA 1456